



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-027

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-06-08-001 - Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-131 du 8 juin 2017 portant autorisation d'une compétition sportive d'endurance moto dénommée « Enduro des Portes d'Auvergne », le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur les communes de Saint Paulien, Saint Geneys près Saint Paulien, Ceaux d'Allègre, Lissac, Vernassal, Allègre et Monlet (5 pages)

Page 3

43-2017-06-07-001 - Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-129 du 7 juin 2017 portant autorisation de la sixième édition d'une compétition sportive pédestre sur la voie publique, dénommée « Le Grand Trail du Saint Jacques », le samedi 10 juin 2017 entre 4h00 et minuit (15 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-06-08-001

Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-131 du 8 juin 2017
portant autorisation d'une compétition sportive
d'endurance moto dénommée « Enduro des Portes
d'Auvergne », le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur
les communes de Saint Paulien, Saint Geneys près Saint
Paulien, Ceaux d'Allègre, Lissac, Vernassal, Allègre et
Monlet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-131 du 8 juin 2017 portant autorisation d'une compétition sportive d'endurance moto dénommée « Enduro des Portes d'Auvergne », le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur les communes de Saint Paulien, Saint Geneys près Saint Paulien, Ceaux d'Allègre, Lissac, Vernassal, Allègre et Monlet

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande, présentée le 15 février 2017 par Monsieur Olivier COUTAREL, président du Moto Club des Portes d'Auvergne sis Rue Alexandre Armand 43350 Saint Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, dans le cadre du Championnat d'Auvergne Rhône Alpes d'enduro 2017 une compétition sportive motorisée dénommée « Enduro des Portes d'Auvergne » sur les communes de Saint Paulien, Saint Geneys près Saint Paulien, Ceaux d'Allègre, Lissac, Vernassal, Allègre et Monlet ;

Vu l'affiliation du Moto Club des Portes d'Auvergne à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) sous le numéro C338, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (RTS) propres à ce type d'épreuves, et l'enregistrement de la compétition le 9 mars 2017 sous le visa n° 494 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile, produite par l'organisateur, délivrée le 6 février 2017 par le cabinet Gras Savoye au titre du contrat n° 508744/65 ;

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, cosignée le 20 décembre 2016 entre l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63), association agréée de sécurité civile, et Monsieur Olivier COUTAREL, président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi que la cartographie du positionnement des ressources humaines médicales et le schéma d'organisation santé/secours transmis par cette même association ;

Vu la mise en place, le jour de l'épreuve, d'une assistance médicale et de ses moyens dédiés, confiée à l'association Assistance Médicale Inter Sport (AMIS), sous la responsabilité du docteur LEVEQUES ;

Vu la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels établie avec la SARL PUBELLIER, Ambulances du Mont Bar sise 3 rue Germaine Tillion 43270 ALLÈGRE ;

Vu l'avis favorable des maires des communes concernées ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du Département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 19 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier COUTAREL, président du Moto Club des Portes d'Auvergne sis Rue Alexandre Armand 43350 Saint Paulien, est autorisé à organiser le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, dans le cadre du Championnat d'Auvergne Rhône Alpes d'enduro 2017, une compétition sportive motorisée dénommée « Enduro des Portes d'Auvergne » sur les communes de Saint Paulien, Saint Geneys près Saint Paulien, Ceaux d'Allègre, Lissac, Vernassal, Allègre et Monlet, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation à savoir notamment :

↳ le samedi 10 juin à partir de midi : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques de 14h00 à 18h00 exclusivement,

↳ le dimanche 11 juin à partir de 8h00 : départs et arrivées de l'enduro avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 80 kms composé de 2 boucles :

- boucle 1 « violet » de 40kms avec spéciale au lieu dit « Les Vialles » commune de Ceaux d'Allègre,
- boucle 2 « bleu » de 38 kms avec spéciale proximité du lieu dit « le chabron » commune de Saint Paulien.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier.

Sur les portions de circuit suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents et leurs suiveurs devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Une signalisation à destination des automobilistes sera prévue pour informer ces derniers du déroulement de l'enduro moto.

En cas de dépôt de boue ou terre sur les routes départementales empruntées, l'organisateur signalera le danger avec des panneaux « Danger particulier » et procédera dans les plus brefs délais au balayage de la chaussée.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

L'organisateur sera tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants :

- La médicalisation de l'épreuve assurée par l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS) sous la responsabilité du docteur Yann LEVEQUES ;
- 2 ambulance ASSU et 1 ambulance non ASSU avec leur équipage mises à disposition par la SARL PUBELLIER Ambulances du Mont Bar ;
- un dispositif prévisionnel de secours constitué de 2 équipes de 4 secouristes avec 2 Véhicules de Liaison Hors Route (VLHR) et leur matériel mis en place par l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63), association agréée de sécurité civile.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Tous les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service ne sera mis en place par la gendarmerie pour encadrer ou surveiller le déroulement de la manifestation. Toutefois, dans le cadre du service normal, une surveillance pourra être effectuée suivant les événements.

Article 5 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'épreuve est localisée hors de tout site Natura 2000.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées :

- aucune signalétique ne sera apposée sur les arbres ;
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà) ;
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période ;
- fermer physiquement l'accès aux milieux naturels dès la fin de la manifestation afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 6 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation.

Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les motos respecteront impérativement le tracé.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes. Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 7 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 :

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 9 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 10 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 12 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 13 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du Département de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier COUTAREL, président du Moto Club des Portes d'Auvergne, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 8 juin 2017

Le préfet, par délégation,
le directeur

signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-06-07-001

Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-129 du 7 juin 2017
portant autorisation de la sixième édition d'une
compétition sportive pédestre sur la voie publique,
dénommée « Le Grand Trail du Saint Jacques », le samedi
10 juin 2017 entre 4h00 et minuit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-129 du 7 juin 2017 portant autorisation de la sixième édition d'une compétition sportive pédestre sur la voie publique, dénommée « Le Grand Trail du Saint Jacques », le samedi 10 juin 2017 entre 4h00 et minuit

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté n°LA-2017-05-16-a du 16 mai 2017 du président du Département de la Haute-Loire, réglementant temporairement la vitesse et la stationnement sur les routes départementales n° 301, 335, 483, 589

Vu l'arrêté n°PV-2017-05-22-a du 22 mai 2017 du président du Département de la Haute-Loire, interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 31,

Vu l'arrêté n°PV-2017-05-22-b du 22 mai 2017 du président du Département de la Haute-Loire, réglementant temporairement la vitesse sur les routes départementales n°33, n° 34 et n° 333

Vu l'arrêté n°17/JG/660 du 19 mai 2017 de la ville du Puy-en-Velay, réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du Grand Trail du Saint-Jacques 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-022 du 12 mai 2017 de la commune de Saint Christophe sur Dolaizon interdisant temporairement la circulation dans le village de La Roche ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2017 par Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association « Le Grand Trail du Saint Jacques », sise Hôtel Dieu 2 rue Becdelièvre au Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 10 juin 2017 entre 4h30 et 00h00, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Le Grand trail du Saint-Jacques » sur les communes de Chanaleilles, Grèzes, Saugues, Cubelles, Monistrol d'Allier, Saint-Privat d'Allier, Saint-Didier d'Allier, Saint-Jean Lachalm, Cayres, Le Bouchet Saint-Nicolas, Séneujols, Bains, Saint-Christophe/Dolaizon, Vals-près-Le-Puy, Espaly Saint-Marcel et Le Puy-en-Velay ;

Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme et l'avis favorable de la fédération délégataire locale du 6 mars 2017 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 18 mai 2017 par Axa France IARD à l'organisateur au titre du contrat 7593524604 ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, cosignée le 21 avril 2017 entre l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63), association agréée de sécurité civile, et Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi que la cartographie du positionnement des ressources humaines médicales et le schéma d'organisation santé/secours transmis par cette même association ;

Vu l'attestation de présence d'une ambulance de secours et de soins d'urgence mise à disposition, ainsi que son personnel, par la SARL Avenir Ambulances de Lantriac,

Vu l'avis favorable de Madame le sous-préfet de Brioude,

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur interdépartemental des routes du Massif Central, du président du Département de la Haute-Loire et de madame la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association « Le Grand Trail du Saint Jacques », sise Hôtel Dieu 2 rue Becdelièvre au Puy-en-Velay, est autorisé à organiser le samedi 10 juin 2017 entre 4h30 et 00h00, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Le Grand Trail du Saint-Jacques » sur les communes de Chanaleilles, Grèzes, Saugues, Cubelles, Prades, Monistrol d'Allier, SaintPrivat d'Allier, Bains, Saint Didier d'Allier, Saint Jean Lachalm, Cayres, Le Bouchet Saint Nicolas, Séneujols, Saint Christophe sur Dolaizon, Vals-près-Le-Puy, Espaly Saint Marcel et Le Puy en-velay, conformément aux itinéraires définis au dossier de demande d'autorisation et au programme déposé.

Cette manifestation se compose de 6 parcours chronométrés :

- le Grand Trail du Saint-Jacques (ultra-trail) d'une distance de 110 kms au départ du domaine du Sauvage ;
- le Grand Parcours d'une distance de 74 kms en solo au départ de Saugues ;
- le Grand Parcours d'une distance de 74 kms en relais à 3 au départ de Saugues ;
- le Trail du Gévaudan d'une distance de 48 kms au départ de Monistrol d'Allier ;
- la Via Podensis d'une distance de 35 kms au départ de Saint Privat d'Allier ;
- les Chibottes d'une distance de 20 kms au départ de Bains ;

ainsi qu'une randonnée pédestre d'une distance de 20 kms au départ de Lavoûte sur Loire, objet d'un récépissé de déclaration délivré par ailleurs à l'organisateur.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté et plus particulièrement les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails et ultra-trails.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les concurrents emprunteront plusieurs sections de routes départementales ouvertes à la circulation. Ils devront, dans la mesure du possible, circuler hors chaussée, sur accotement ou trottoir.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées et/ou traversées et spécifiquement sur les routes départementales RD 301 à Pratclaux du PR 13+100 au PR 14+000 et à Combriaux du PR 16+000 au PR 16+500, RD 335 du PR 13+200 au PR 13+550, RD 483 du PR 3+170 au PR 3+450 et RD 589 du PR 13+050 au PR 13+200.

Une surveillance particulière sera exercée aux différents points sensibles du parcours tel que la traversée par les participants, dans le bourg de Monistrol d'Allier, de la RD 589 en vue de poursuivre sur le CD 40.

Une signalisation adaptée et visible, à destination des usagers de la route, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive.

Sur les portions de parcours qui longent ou traversent les axes communaux, les concurrents devront s'en tenir au respect du code de la route et aux recommandations des signaleurs.

Les signaleurs devront être équipés d'un moyen de communication (radio ou téléphone portable) pour palier aux urgences.

L'organisateur devra fournir les coordonnées des différents responsables et des signaleurs en cas de problèmes le jour de la course

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.
Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Département et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment à chaque point de traversée de route départementale et de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée, et impérativement aux intersections suivantes :

Vals-près-Le-Puy :

Traversée de la D 31 2

Espaly Saint-Marcel :

Intersection rue de Compostelle / avenue Jean Moulin 1

Le Puy-en-Velay :

Intersection rue de Compostelle / rue du Dr Arnaud 1

Intersection rue de Compostelle / rue Louis Pasteur 1

Intersection rue de Compostelle / rue Antoine Pittarch 1

Intersection rue de Compostelle / rue du Général A. Frère 1

Intersection rue de Compostelle / rue des Capucins 1

Intersection rue des Capucins / rue Latour Maubourg 1

Intersection rue des Capucins / rue Alphonse Terrasson 1

Traversée du boulevard Saint-Louis (RN 102) 2

Ces signaleurs agréés, (**désignés en annexe**), devront être identifiables par les usagers de la voirie concernée au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisé haute visibilité, jaune ou orangé, marqué « COURSE », de drapeaux de couleur vive et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Ils devront être munis de piquets mobiles à deux faces de type K10 (une face avant rouge symbole sens interdit et une face arrière verte), un par signaleur, s'ils se trouvent à des intersections de voie publique ou des portions de route à couper provisoirement à la circulation et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ces matériels seront fournis par les organisateurs (Article A331-41 du code du sport).

A tout moment, ils devront pouvoir joindre les organisateurs dans le cas d'éventuels problèmes. Par conséquent, le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les services de la police nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, aucune convention n'ayant été établie entre les organisateurs et la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire. Ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

La compagnie de gendarmerie du Puy en Velay assurera, au travers de patrouilles dédiées engagées sur l'évènement, la sécurité des personnes et des biens au cours de ce rassemblement sportif, et veillera à ce que l'organisateur assure la sécurité des participants notamment au point de croisement avec les routes départementales. Tout au long de la journée des patrouilles spécifiques veilleront aux abords du parcours.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les routes départementales ci-après, la RD 301 à Pratsclaux du PR 13+100 au PR 14+000 et à Combriaux du PR 16+000 au PR 16+560, la RD 335 du PR 13+200 au PR 13+550, la RD 483 du PR 3+170 au PR 3+450 et la RD 589 du PR 13+050 au PR 13+200, feront l'objet d'une réduction de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules (à l'exception des véhicules organisateurs et de secours) le samedi 10 juin 2017

La signalisation de prescription correspondante sera fournie et positionnée par les centres opérationnels routiers du pôle de Langeac situés sur le parcours du trail. Elle sera mise en place et gérée par les organisateurs.

La route départementale n° 31 sera interdite temporairement à la circulation, le samedi 10 juin 2017 de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur sa portion située du PR4 (Les Chibottes) jusqu'au PR7+200 (entrée du village de Dolaizon), sur le territoire des communes de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, une déviation sera mise en place par la RN 88 via Les Fangeas, les RD 906 et 31.

De même, la circulation de tous les véhicules sera **limitée à 50 km/h** le samedi 10 juin 2017, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive, sur le territoire des communes de Saint Jean Lachalm, Cayres et Ouides :

- sur la RD n°33, du PR8+700 au PR 8+800 (Col de Trespeux) ;
- sur la RD n°34, du PR5-090 au PR5+190 (en aval du carrefour RD n°34-RD n°333) ;
- sur la RD n°333, du PR2+785 au PR2+885 (Mont Recours), du PR4+215 au PR4+565 (Rossignol) et du PR5+830 au PR5+950 (la Glotonie) ;

Sur la commune de Saint Christophe sur Dolaizon, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans le village de la Roche, Rue de la Fouant et Rue du Four, le samedi 10 juin 2017 de 8h00 à 23h30.

Sur la commune du Puy-en-Velay, au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n°17/JG/660 du 19 mai 201, la circulation de tous les véhicules (sauf riverains et service public d'urgence) sera interdite :

↳ le samedi 10 juin 2017 de 9h30 à minuit : Rue des Capucins pour sa partie comprise entre la rue Alphonse Terrasson et le boulevard Saint Louis, Rue Alphonse Terrasson, Rue Ronzon, Rue Pannessac (pour sa partie comprise entre le boulevard Carnot et la rue du Consulat (or accès commerçants non sédentaires autorisés de 12h30 à 13h30 et encadrés par un agent de la police municipale du Puy en Velay), Rue Grangevieille, Rue des Tables, Rue Cardinal de Polignac (pour sa partie comprise entre la Rue Saint Pierre Latour et la rue Séguret), Rue de l'Ancien Four à Poissons, Rue de la Visitation, Rue Gouteyron
- une présignalisation sera mise en place aux intersections boulevard Carnot/Avenue de la Cathédrale et Rue Général Lafayette/Rue Jules Valès, indiquant : « Garnd Trail-accès Haute Ville limité aux riverains ».

↳ le samedi 10 juin 2017 de 9h30 à 11h30 et de 22h à minuit : Rue Raphaël pour sa partie comprise entre la rue du Consulat et la Rue Grangevieille,

↳ le samedi 10 juin 2017 de 9h30 à minuit : Rue des Capucins (pour sa partie comprise entre le Boulevard Saint Louis et le portail d'accès aux garages de la résidence « Les Terrasses de Compostelle », Rue Séguret (pour sa partie comprise entre la Rue des Tables et la Place du Greffe), au débouché de la rue de l'Ancien Four à Poissons, sur la Rue des Tables.

Au titre des dispositions de l'article 6 sus-nommé :

➤ des signaleurs, interrompant la circulation au moment du passage des coureurs, seront positionnés :

- Rue du Général Aubert Frères-Rue des Capucins,
- Rue Latour Maubourg-Rue Alphonse Terrasson-Rue des Capucins,
- Rue Grangevieille-Rue des Anciens Combattants d'AFN,
- Rue Raphaël-Rue Grangevieille (de 9h30 à 11h30 et de 22h00 à minuit),
- Bas de la Place des Tables.

➤ des signaleurs, facilitant la traversée des piétons ou contrôlant l'entrée des véhicules dans les zones restreintes, seront positionnés :

- Rue Alphonse Terrasson-Rue Ronzon-Boulevard Saint Louis.

➤ des signaleurs, orientant les véhicules sur les itinéraires de déviation, seront positionnés :

- Rue Lasherme-Rue de la Ronzade,
- Boulevard Carnot-Rue Pannessac.

Pour mémoire, les participants à cette épreuve sportive pédestre doivent respecter le code de la route et si les organisateurs facilitaient le passage à des intersections, en contradiction du code de la route, cela ne pourrait être effectué que par des agents de la force publique (police municipale) ou des signaleurs dûment agréés et ce en application de l'arrêté municipal sus nommé réglementant la circulation et visant, pour ce qui concerne la route nationale n° 102 (boulevard Saint-Louis au Puy-en-Velay) l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Haute-Loire émis au titre des dispositions de l'article R411-8 du code de la route.

La signalisation opposable aux usagers devra être installée dans les délais réglementaires.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 3 :

MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours dimensionné à l'ampleur de la manifestation, assuré par l'UMPS 63, comprenant :

- 6 véhicules de premiers secours à personne,
- 30 secouristes,
- 4 médecins,
- 4 infirmiers,
- 3 véhicules légers de type 4X4,
- 2 quads.

Une ambulance de secours et de soins d'urgences (ASSU) et son équipage qualifié sera mise à disposition de la course par la société Ambulances Avenir de Lantriac.

Le maillage du dispositif de secours devra respecter la réglementation des manifestations hors-stade ainsi que les règles techniques et de sécurité particulières aux trails de la FFA.

En ce qui concerne le dispositif mobile, les équipes de secours mobiles (MES) devront pouvoir se déplacer en fonction des besoins, quelle que soit l'accessibilité. L'arrivée des secours sera assurée par la mise à disposition de véhicules adaptés au terrain (4x4 ou quads).

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Une attention particulière sera apportée sur les moyens de communication pour les portions du parcours traversant les gorges de l'Allier.

Une ligne téléphonique dédiée dont le numéro sera préalablement porté à la connaissance du SDIS devra permettre au CTA/CODIS de rentrer en permanence et sans délai en relation avec l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire relevant de l'urgence vitale devra être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

ENVIRONNEMENT

La manifestation traverse les sites Natura 2000 « Sommets et versants orientaux de la Margeride », « Gorges de l'Allier et affluents » et la Zone de Protection Spéciale du Haut Val d'Allier (FR 8312002) et la Zone de Protection Spéciale des Gorges de la Loire . L'organisateur veillera au respect de l'environnement.

La diffusion de messages sonores restera localisée aux seuls points de départ des différentes épreuves.

L'organisateur informera les participants de la nécessité de discrétion sur les secteurs sensibles de ces zones. La fréquentation du public devra être cantonnée hors de ces zones sensibles.

Des dispositions particulières devront être prises pour que le stationnement des véhicules des spectateurs respecte au mieux les propriétés et le milieu naturel.

L'organisateur respectera les préconisations du gestionnaire des sites.

Un soin particulier sera porté au retrait de la signalétique, au nettoyage et à la remise en état des lieux après l'épreuve.

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs concernant la ou les forêts domaniale(s) traversé(e)s, l'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier. En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire, en concertation avec l'office national des forêts, gestionnaire,

Sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisées sur voies non ouvertes à la circulation est interdit et sanctionnable.

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite, de même que l'escalade de bois stockés.

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation.

En cas de stationnement de véhicules, l'organisateur mettra en place un dispositif sécurisé et ne portant pas atteinte à la forêt ou au milieu naturel.

Toute dégradation au petit patrimoine devra être réparée dans les 2 mois (murets, cabanes, etc.).

L'attention de l'organisateur est attirée sur le point suivant : la forêt est un milieu de loisir et de travail. En conséquence, l'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers : promeneurs, entreprises, chauffeur ou autre.

L'organisateur devra veiller à ramasser les éventuels déchets abandonnés par les participants et à faire disparaître au plus vite le balisage qu'il aurait posé.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 5 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 6 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 7 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation, sauf dérogation à l'arrêté préfectoral n°93/26 du 28 janvier 1993 modifiant l'arrêté DASS n°90/167 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le bruit, prise par le maire de la commune concernée.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central et le président du Département de la Haute-Loire, la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Patrick DUFOUR, président de l'association « Le grand trail du Saint-Jacques », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 7 juin 2017

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre : GRAND TRAIL DE SAINT-JACQUES

SAMEDI 10 JUIN 2017

Liste des signaleurs

NOM	PRÉNOM
ABDAOUI	Sonia
ALDON	Romain
ALLEGRE	Gerald
ALLEGRE	Sandrine
ALLIBERT	Assna Athouman
ANDRE	Nicole
ARTAUD	Nicolle
BARBALAT	Christine
BARLIER	Jean
BARRY	Michel
BARTHELEMY	Pierre
BASTIE-PARA	Martine
BEGON	Jean Claude
BELIN	René
BELIN	Marie Paule
BELLEDEMENT	Georges
BELLON	Pascale
BÉRANGER	Josette
BERAUD	Noélie
BERAUD	MarieThérèse
BERAUD	René
BERAUD	Eliane
BERAUD	René (le bourg)
BERAUD	Sylvain
BERAUD	Amélie
BERAUD	Denis
BERAUD	Frédérique
BERGOUIGNOUX	Jean
BERNARD	Eliane
BERNARD	Thierry
BERTHOIX	Huguette
BESSE	Alain
BESSE	Fabienne
BESSE	Suzanne
BEYNIER	Maryse
BEYNIER	Alain
BEYNIER	Franck
BLANC	Christian
BOISSONNEAU	Annie
BONHOTAL	Pascale
BONNEFOUX	Guy
BONNEFOY	Roland
BONNET	Gwenaëlle
BOSDURE	François
BOUDEVILLAIN	Michele
BOULHIC	Nicole

BOUQUIN
BOYER
BOYER
BOYER
BOYER
BRAUD
BRAUD
BRAUD
BRITSCHU
BRITSCHU
BROC
BRUNEL
BRUNEL
CAPELANI
CAPELANI
CARCANAGUE
CARO
CASTEX
CHACORNAC
CHALEIL
CHALEIL
CHANAL
CHANCELADE
CHANTEMESSE
CHAPAVEIRE
CHAPEL
CHARBONNIER
CHARRETIER
CHAURAND
CHOUVET
CIVEYRAC
CIVEYRAC
COFFINHAL
CORTES
CORTES
COSSON
COSTE
COSTE
COSTON
COSTON
COSTON
COSTON
COSTON
COSTON
COTTIGNIES
COUFORT
COUPELON
COUPELON
COUSTON
CROISSANT
CUBIZOLLE
CUBIZOLLES
CUBIZOLLES
CUBIZOLLES

Brigitte
Pierre Noël
Daniel
Remi
Nathalie
Annie
Robert
Josette
Joseph
Simone
Marie Claude
Joseph
Roland
Babeth
Philippe
Roger
Annick
Yves
Monique
Marcel
Christiane
Maguy
Chantal
Marc
Michèle
Isabelle
Robert
Caroline
Auguste
Guy
Christine
Emmanuelle
Christianne
Joël
Véronique
Guy
Marie Thérèse
Philippe
Marie Rose
Brigitte
Olivier
Thomas
René
Monique
Jean-Pierre
Isabelle
Marie Claude
Pierre
Olivier
Hélène
Roland
Guillaume
Paul
Jean Claude

CUBIZOLLES
DA SILVA
DA SILVA
DA SILVA
DANY
DAUDET
DEBERLE
DECHAMP
DELEGUE
DEROUET
DI PALMA
DI PALMA
DINIS
DUCROS
DUFOR
DUFOR
DUGUA
DUMESNIL
DUNY
DUNY
DURAND
DURSAC
ENJOLRAS
ERBS
ERBS
EXBRAYAT
EYMARD
EYMER
EYRAUD
EYRAUD
EYRAUD
EYRAUD
FABRE
FAISANDIER
FAISANDIER
FALLET
FAURE
FAURE
FAYNEL
FAYOLLE
FAYOLLE
FERRARI
FLANDIN
FLANDIN
FLANDIN
FLANDIN
FONTES
FOURCADE
FOURETS
FOURY
FOURY
FROMAGER
FROUSSARD
GAILLARD

Jean
Julio
Philo
Joana
Roland
Monique
Marie
Paty
Evelyne
Noël
Robert
Eliane
Tonio
Sylvie
Emma
Sam
Jérôme
Patrick
Georges
Sylvie
Mireille
Lucienne
Fernand
Georges
Mauricette
Marie-Hélène
Bernard
Béatrice
Christine
Audrey
Maguy
Raymond
Françoise
Joel
Nicolas
Muriel
Thierry
Catherine
Nathalie
Gilbert
Odile
Danielle
Babeth
Dadou
Michèle
Yves
Virgile
Marie Claude
Monique
Gabriel
Michele
Brigitte
Daniel
André

GANDEBOEUF
GARNIER
GASQUE
GEERTS
GENTES
GERBIER
GERENTES
GIOVANNONI
GIRAL
GLINTZLIN
GORLIER
GORZALA
GROSSON
GUERAULT
GUIGON
HENRIOT
HENRIOT
HERITIER
IMBERT
JAMMES
JAMMES
JAROUSSE
JAROUSSE
JOURMARD
JOUVE
JOUVE
JOUVE
JOUVE
JOUVE GARDES
LAC
LAC
LAC
LAFURIE
LANCIAU
LANCIAU
LANGLADE
LANGLADE
LAYES
LEPRAT
LEYRE
LIAUTAUD
LIAUTAUD
LIOTARD
LIOTARD
LONJON
LUITAUD
LYONNET
LYONNET
MACHABERT
MAGNIN
MALARTRE
MALLET
MALLET
MALLET

Yohann
Louis
Chantal
Christophe
Marcel
Lucie
Clémence
Gérard
Béatrice
Roger
Cathy
Stéphane
Nicole
Jean-Marie
René
Jean-Pierre
Georgette
Louis
Béatrice
Roselyne
Hubert
Renée
Eliane
Anthony
Sylvain
Maurice
Marie Christine
Christophe
Laurence
Madeleine
Noël
Baptiste
Stéphanie
Bernard
Jacqueline
Valérie
Lucas
Nans
Francis
Marc
Marc
Myriam
Michel
Jean
Yvon
Françoise
Serge
Patricia
Aline
Claudy
Danielle
Rachel
Tiffany
Marie Thérèse

MARANO	Evelyne
MARANO	Jo
MARGERIT	Lucette
MARION	Daniel
MARREL	Monique
MATHIEU	Martine
MATHIEU	Tina
MATHIEU	Jacques
MAURIN	Jean Claude
MAURIN	Martine
MENINI	Marie Andrée
MENINI	Jean Paul
MERLE	Bénédicte
MERLE	Monique
MERLE	Albert
MEUNIER	Delphine
MEUNIER	Dominique
MEUNIER	Marc
MICHEL	Julien
MILON	Thierry
MONIN	Marie-Claude
MONTELLIER	Florence
MONTELLIER	Jean Luc
MONTELLIER	Louana
NICAISE	Luc
NOEL	Denise
OUILLON	Christian
PASTOR	Cécile
PERONNY	Mickael
PERRE	Suzanne
PERRIN	Anais
PETIT	Jean Paul
PHILIPPON	Sylvie
PITAUD	Jean Claude
PITAUD	Martine
PLANCHON	Christian
PLANTIN	Gilbert
PLANTIN	Aline
PLANTIN	Maxime
PLOT	Bernard
PLOT	Jean Luc
POUILHE	Jean
QUEYRON	Mauricette
RABEYRIN	Catherine
RAYMOND	Geneviève
REY	Pierre
RIBEYRO	Philippe
RIBEYRON	Bernard
RICHARD	Christiane
RICHARDEAU	Alain
RIVET	Gilles
ROBERT	Alain
ROBERT	Daniel
ROCHE	Gérard

ROCHER	Jean-Paul
RODDE	Norbert
RODDE	Odette
ROLLAND	Charles
ROMANELLI	Solange
ROMEAS	Danielle
ROUSSET	Bernard
ROUX	Jean-Paul
ROUX	Serge
ROY	Patrick
ROZIERES	Gérard
ROZIERES	Paul
SABATIER	Michel
SABY	René
SABY	Hélène
SABY	Marie Thérèse
SABY	Jean François
SALMON	Michel
SANTILLY	Linda
SARRET	Bernard
SARRET	Josette
SARRET	Raphael
SAUVANT	Bernard
SIGAUD	Nicole
SOBOLE	Emmanuel
SOUVIGNET	Christophe
SOUVIGNET	Solange
TAILHANDIER	Thierry
TAVAUD	Daniel
TERRASSON	Manuel
TEYSSIER	Monique
TEYSSIER	Robert
TEYSSIER	Christian
TEYSSIER	Philippe
TEYSSIER	Eric
THELLIERE	Guy
TOURETTE	Patrick
TOURETTE	Perrine
TOURETTE	Claude
TOUSSAINT	Brigitte
TRAUCHESSEC	Colette
TRINCAL	Simone
TRIOULEYRE	Jean
TUFFERY	Adeline
VALENTIN	Celestin
VALETTE	Jacques
VALETTE	Nicole
VEDEL	Marie-Françoise
VERNET	Albert
VERNET	Gisèle
VESSEYRE	Bernard
VEYSSEYRE	P
VIALLE	Elisabeth
VIDAL	Sylvianne

VIEILLE VIEILLEDENT VILATARSANA VILLESECHE VILLESECHE VILLEVIEILLE VOILQUE VOISIN VOISIN WAUTERS WAUTERS WEIGEL	Marie-Elise Joseph Andre Patrice Samuel Brigitte Roland Emmanuel Jérôme Marie Thérèse Jean Paul Gabrie
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------